

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux du Nord-Est de l'Atlantique contre la pollution

(93/C 56/02)

COM(92) 564 final

(Présentée par la Commission le 23 décembre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les deux premiers programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽¹⁾ soulignent l'importance de la lutte contre la pollution des mers en général pour la Communauté et prévoient notamment des mesures communautaires destinées à combattre la pollution due au transport et à la navigation; qu'ils précisent que la protection des eaux de mer est une tâche prioritaire en vue du maintien des équilibres écologiques vitaux;

considérant que le troisième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽²⁾ insiste sur le fait que, en cas d'accident, les autorités des États membres intéressés doivent pouvoir intervenir rapidement de façon coordonnée et avec des moyens suffisants;

considérant que le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽³⁾ confirme que la lutte contre la pollution par déversement d'hydrocarbures reste une priorité valable et que le problème de la pollution marine devient effectivement de plus en plus aigu; qu'il reconnaît la nécessité d'accorder une attention particulière aux autres substances dangereuses transportées par mer en plus du pétrole;

considérant que la Commission a participé, au nom de la Communauté, aux négociations pour la préparation d'un accord de coopération international pour la protection des côtes et des eaux du Nord-Est de l'Atlantique contre la pollution accidentelle;

considérant, en tant que résultat de ces négociations, le 17 octobre 1990, que l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux du Nord-Est de l'Atlantique contre la pollution a été adopté et puis signé, à Lisbonne, au nom de la Communauté sur la base d'un mandat du Conseil;

considérant que l'accord de Lisbonne comble une lacune en ce qui concerne le Nord-Est de l'Atlantique, à propos de mesures internationales relatives à la pollution marine accidentelle; la mer Baltique, la mer du Nord et la mer Méditerranée étant elles déjà protégées par des conventions multilatérales de coopération en cas de pollution marine accidentelle;

considérant qu'il est nécessaire que la Communauté approuve cet accord afin de contribuer, aux côtés des États membres, à la réalisation de ses objectifs, eu égard notamment à la décision 86/85/CEE du Conseil, du 6 mars 1986, instaurant un système communautaire d'information pour le contrôle de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses ⁽⁴⁾,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux du Nord-Est de l'Atlantique contre la pollution accidentelle ainsi qu'adopté à Lisbonne le 17 octobre 1990 est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord dont référence au premier alinéa est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil des Communautés européennes procède au dépôt des instruments d'approbation avec le gouvernement du Portugal conformément à l'article 24 paragraphe 2 de l'accord.

⁽¹⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.
JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 9.

⁽³⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 33.